



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS-DE-BRANDON
MRC D'AUTRAY

Résolution 2024-04-296

RÈGLEMENT 68-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #68

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon a adopté le règlement de zonage # 68;

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon à le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 11 mars 2024;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme*.

QUE le projet de règlement portant le numéro 68-15 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le but du présent règlement est d'autoriser les logements intergénérationnels dans les habitations unifamiliales isolées sous certaines conditions.

2. AJOUT DE NORMES MINIMALES RELATIVES AUX LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS

Le règlement de zonage numéro 68, intitulé « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, est modifié par l'ajout de l'article 9.3 suivant :

Article 9.3 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

9.3.1 Règles générales

a) Les logements intergénérationnels ne sont autorisés que dans les habitations unifamiliales isolées.

b) Un seul logement intergénérationnel est autorisé par habitation unifamiliale.

c) Le logement intergénérationnel ne doit pas occuper une superficie de plancher supérieure à soixante-quinze pourcent (75 %) de la superficie d'implantation du bâtiment principal, excluant la superficie d'implantation de tout garage. Le bâtiment principal doit avoir un minimum de 60 m² excluant la superficie totale du logement bigénérationnel.

d) Le logement intergénérationnel doit posséder une superficie minimale de vingt-huit mètres carrés (28 m²).

e) Un logement intergénérationnel est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.



9.3.2 Aménagement intérieur des lieux

- a) Un logement intergénérationnel peut être localisé au 1^{er} étage, au 2^e étage et au sous-sol ou en partie sur deux (2) planchers.
- b) Un logement intergénérationnel doit avoir une hauteur libre minimale de deux mètres point vingt-cinq centimètres (2,25 m).
- c) Au minimum, le logement intergénérationnel doit contenir une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher.
- d) Un maximum de deux (2) chambres à coucher est autorisé dans un logement intergénérationnel.
- e) Un logement intergénérationnel peut être distinct du logement principal, sauf pour l'aménagement d'une porte servant d'accès entre le logement principal et le logement intergénérationnel.

9.3.4 Aménagement extérieur des lieux

- a) Le logement intergénérationnel doit être muni du même numéro civique et du même branchement électrique que ceux du bâtiment principal.
- b) Il est interdit d'aménager une entrée distincte pour le logement intergénérationnel sur la façade principale du bâtiment.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE.

-Original signé-

Audrey Sénéchal
Mairesse

-Original signé-

Catherine Gagnon
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 11 mars 2024
Dépôt projet de règlement : 11 mars 2024
Avis public de consultation : 13 mars 2024
Assemblée de consultation publique : 13 mars 2024
Dépôt du 2^e projet de règlement : 8 avril 2024
Avis public de référendaire : 10 avril 2024
Adoption du règlement : 13 mai 2024
Conformité de la MRC : 6 juin 2024
Avis public de promulgation : 10 juin 2024